

VD_FINDINFO HC / 2010 / 717 vom 25. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___717

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 717 du 25 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 717 del 25 novembre 2010

Regeste

MOYEN DE DROIT CANTONAL, ULTRA PETITA | 3 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC

Erwägungen

E. 1

L'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966) ouvre la voie du recours en nullité au Tribunal cantonal contre tout jugement d'une autorité judiciaire quelconque pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et qu'elle ne peut pas être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours. La jurisprudence assimile le grief d'appréciation arbitraire des preuves, ou de constatation arbitraire des faits, à celui de violation d'une règle essentielle de la procédure au sens de cette disposition (JT 2001 III 128; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 15 ad art. 444 CPC-VD, p. 657). Les jugements principaux rendus par la Cour civile peuvent faire l'objet d'un tel recours à la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Cependant, comme ils peuvent faire l'objet d'un recours en réforme limité aux dépens (Poudret/Haldy/Tappy op. cit., n. 2 ad art. 94 CPC-VD, p. 187), ils ne sauraient être attaqués par la voie du recours en nullité pour la violation des dispositions du CPC-VD qui règlent cette question. En outre, aux termes de l'art. 444 al. 2 première phrase CPC-VD, le recours en nullité est irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (ci-après : LTF; RS 173.110), qui a remplacé le recours en réforme selon l'OJF par le recours en matière civile, il faut considérer que le recours en nullité garde son caractère subsidiaire et qu'il est dès lors, à l'égard des jugements principaux rendus par la Cour civile, fermé pour tous les griefs qui relevaient précédemment du recours fédéral en réforme (cf. CREC I 11 mars 2008/119 c. 2a; TF 4A_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1).

E. 2

Selon la jurisprudence, le Tribunal n'examine que les moyens de nullité invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Dans ce cadre, il qualifie librement les griefs (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722).

E. 3

Le recourant B.W._____ soutient que les premiers juges ont violé l'art. 3 CPC-VD en allouant à l'intimée des intérêts sur les sommes dues à compter de 1993, alors que les conclusions de la demande reconventionnelle les réclamaient à partir de 2002. Dès lors que le recours en réforme au plan cantonal n'est pas ouvert, le grief est recevable en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 3 CPC, p. 15). L'art. 3 CPC-VD prévoit que le

juge est lié par les conclusions des parties. Il peut les réduire, mais non les augmenter ni les changer. On déduit de cette disposition que le juge ne peut accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que reconnaît lui devoir la partie adverse. C'est ce qu'exprime l'adage latin "ne eat judex ultra petita partium" (Hohl, Procédure civile, tome I, 2001, n. 714, p. 140). La jurisprudence admet que, dans les causes régies par la maxime des débats, lorsque la demande tend à l'allocation de plusieurs postes de dommage reposant sur la même cause, le juge n'est lié que par le total du montant réclamé, si bien qu'il peut allouer davantage pour un poste et moins pour un autre, sans violer le principe ultra petita (ATF 119 II 396; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 3 CPC, p. 15). En l'espèce, le jugement expose en pages 48 et 49 que l'augmentation du solde du compte courant d'B.W._____ entre la résiliation du prêt le 10 décembre 1993 et le 30 juin 2002 - date à laquelle le solde dudit compte était réclamé avec intérêt dans les conclusions reconventionnelles - était due à la capitalisation des intérêts ayant couru durant cette période. Les premiers juges ont en conséquence tenu compte uniquement du solde au 10 décembre 1993, de plus de la moitié inférieur à celui au 30 juin 2002, et fait courir dès cette date un intérêt inférieur à celui réclamé par l'intimée. Dans ces circonstances l'on ne saurait retenir une violation de l'art. 3 CPC-VD, le montant des intérêts alloué entre 1993 et 2002 étant de toute façon inférieur aux intérêts capitalisés réclamés par l'intimée pour la même période dans ses conclusions reconventionnelles. Ce moyen doit être rejeté.

E. 4

Le recourant B.W._____ fait grief aux premiers juges de n'avoir pas retenu le fait notoire que la réalisation de projets immobiliers est un domaine qui touche de très près l'activité d'une banque et qui lui est parfaitement connu et d'avoir arbitrairement retenu que la Banque S._____ n'avait pas à se soucier de la viabilité du projet des demandeurs et de leur solvabilité, alors que cette banque avait un devoir d'information et de mise en garde, vu le manque d'expérience des demandeurs dans le domaine immobilier, les revenus de ceux-ci et l'ampleur du projet à financer. Toutefois, les connaissances des parties en matière immobilière n'ont fait l'objet d'aucune appréciation des premiers juges. Ceux-ci se sont bornés à considérer que les projets du recourant n'avaient pas de lien avec le domaine bancaire, comme c'est le cas pour les affaires conclues à l'instigation ou par l'intermédiaire d'une banque, et que l'intimée ne s'était pas vu communiquer des détails au sujet de ces projets (jugement, pp. 56 ss). Lorsqu'ils en ont déduit que l'intimée n'avait pas à mettre le recourant en garde, ils ont fait application d'une règle juridique, mais n'ont pas porté d'appréciation sur des faits. Le moyen soulevé par le recourant touche ainsi à l'application du droit matériel. Partant, il est irrecevable en nullité.

E. 5

Les recourants invoquent une contradiction entre les considérants et le dispositif du jugement en ce qui concerne l'année à compter de laquelle le solde de leurs comptes courants est dû. En page 62 du jugement, on lit en effet la date du 30 septembre 2003, alors que les chiffres II et IV du dispositif mentionnent le 30 septembre 1993. C'est cependant en raison d'une erreur de plume qu'il a été fait état dans les considérants de droit de l'année 2003 plutôt que de 1993. Il ressort en effet clairement des considérants que, selon les premiers juges, le solde du compte courant était exigible le jour de l'envoi des réquisitions dans les poursuites n os [...] et [...] -01 (jugement, p. 50) et [...], [...] -02 (jugement p. 52), ce jour se situant en 1993 (jugement, p. 31) et non en 2003. Une telle erreur, qui peut être aisément corrigée, ne correspond pas à la violation d'une règle essentielle de la procédure,

contrairement à ce que prétendent les recourants. Ce moyen doit être rejeté.

E. 6

Le recourant A.W._____ fait grief aux premiers juges d'avoir attribué une valeur erronée aux terrains garantissant le prêt qu'il avait obtenu. En pages 4 et 7 du jugement, les premiers juges n'ont toutefois fait que constater quelles évaluations avaient été effectuées par la Banque S._____, sans se pencher sur leur exactitude. Peu importe dès lors la manière selon laquelle cette banque a calculé les prix de respectivement 700 fr. et 522 fr. 70 par mètre carré, tout comme le fait que, selon le recourant, les calculs de ces deux montants seraient contradictoires et fondés sur une confusion des parcelles ou des surfaces. Les prix ainsi retenus n'ont ensuite été utilisés que pour considérer en droit qu'aucune évaluation audacieuse n'avait été opérée, dès lors qu'à dire d'expert, le prix pratiqué pour des terrains constructibles comparables à ceux des recourants était de 550 fr. le mètre carré. Une appréciation arbitraire des preuves ne peut ainsi pas être imputée aux premiers juges sur ce point. Ce moyen doit être rejeté.

E. 7

Le recourant A.W._____ fait grief aux premiers juges de n'avoir arbitrairement pas retenu que l'intimée avait montré de la négligence en accordant un prêt sans être renseignée au sujet du projet que ce prêt concernait. Toutefois, les premiers juges n'ont à cet égard pas apprécié des preuves, dès lors qu'ils ont considéré qu'il n'incombait pas à l'intimée de réunir de tels renseignements en application d'une règle de droit matériel. Il en est de même en ce qui concerne le fait que le recourant ne disposait pas d'un revenu suffisant pour couvrir les intérêts du prêt qu'il contractait : les premiers juges n'ont effectué aucune appréciation de fait à ce sujet, se bornant à dire en droit, en substance, que rien n'interdisait à un banquier de prêter à une personne sans revenu, mais disposant d'une fortune immobilière (jugement, pp. 59-60). Ces moyens sont en conséquence irrecevables en nullité.

E. 8

Le recourant A.W._____ fait grief aux premiers juges d'avoir arbitrairement retenu que les terrains sur lesquels portaient les cédules hypothécaires constituaient des garanties suffisantes, alors qu'au moment où les crédits ont été octroyés, ces terrains n'étaient pas constructibles. Les premiers juges se sont référés aux estimations du 24 janvier 1992 et 28 avril 1993, soit aux pièces n° 127 et 128, qui tiennent compte du plan de quartier à l'étude et du CUS fixé dans le périmètre. L'évaluation de la banque s'est donc bien faite en fonction de l'adaptation de la réglementation du droit de la construction. La constatation que la banque disposait selon son estimation de garanties immobilières largement supérieures aux prêts en vertu de l'évolution probable de la valeur des immeubles en fonction de la réglementation à intervenir n'est donc pas arbitraire. La pièce n° 125, censée alléguée dans son entier (cf. allégué n° 160 de la réponse), mentionne uniquement le recourant A.W._____ et une valeur intrinsèque des terrains " [...]" et " [...]" de 12'376'000 fr., ce qui correspond à la part de moitié des terrains en cause si l'on retient une valeur au mètre carré de 577 fr, qui correspond à la fourchette de toutes les évaluations faites par la banque à la même époque. Cette pièce n'est pas de nature à démontrer l'arbitraire de l'appréciation contestée par le recourant. Quant au point de savoir si la banque pouvait analyser les garanties fournies en tenant compte de l'évolution probable de la valeur des terrains, il relève de l'application du droit matériel et échappe à l'examen de la cour de céans dans le cadre du recours en nullité cantonal. Ce moyen doit être rejeté.

E. 9

En conclusion, les recours doivent être rejetés en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance de chacun des recourants sont arrêtés à 15'000 fr. (art. 232 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile), Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Les recours sont rejetés. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant B.W._____ sont arrêtés à 15'000 fr. (quinze mille francs). IV. Les frais de deuxième instance du recourant A.W._____ sont arrêtés à 15'000 fr. (quinze mille francs). V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 25 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me François Besse (pour A.W._____), ■ Me Jacques Michod (pour B.W._____), - Me Jean-Samuel Leuba (pour Banque R._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.